



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
le syndicat mixte ORGANOM
Site de la Tienne communes de BOURG-EN-BRESSE et VIRIAT**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exercer ses activités sur le territoire des communes de VIRIAT et de BOURG-EN-BRESSE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2020, suite à l'inspection réalisée sur le site le 16 avril 2020 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2020 transmettant au syndicat mixte ORGANOM le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 avril 2020, constatation a été faite par l'inspection des installations classées que le syndicat mixte ORGANOM a effectué des travaux engendrant un nouveau type d'effluent ainsi qu'un nouveau point de rejet de ces effluents au milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces modifications constituent une modification, à minima notable, des activités, installations et ouvrages autorisés ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet de l'Ain avant leur réalisation, contrairement aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications sont à l'origine du déversement accidentel d'effluents de type « lixiviats » dans le ruisseau « Le Jugnon » et que ce déversement a eu des inconvénients significatifs sur la faune et la flore dudit ruisseau (mort piscicole) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter toute réitération de rejet d'effluents de type « lixiviats » dans le ruisseau « Le Jugnon » et donc, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, d'imposer la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages à l'origine du rejet non-autorisé, mesure nécessaire pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise en demeure – respect de prescriptions

Le syndicat mixte ORGANOM, dont le siège social est situé 216 chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT, est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son site situé sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, « La Tienne », de respecter, dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié :

- * article 4.2.1 Dispositions générales sur la collecte des effluents liquides ;
- * article 4.3.2 Collecte des effluents ;
- * article 4.3.5.1 Localisation des points de rejets ;
- * article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective ;
- * article 9.2.2.1 Fréquences et modalité de l'autosurveillance de la qualité des rejets.

Article 2 : Mise en demeure – régularisation administrative

Le syndicat mixte ORGANOM, dont le siège social est situé 216, chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT, est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son site situé sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, « La Tienne », de respecter dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié et de l'article R 181-46-46 du code de l'environnement et de déposer auprès du préfet de l'Ain, un porter à connaissance relatif aux travaux effectués sur ses installations avec tous les éléments d'appréciation sur lesdits travaux et leurs conséquences sur le fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement

Tout rejet au milieu naturel des effluents issus du système de drainage situé sous les installations de lagunage est interdit.

Article 4 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives des mairies pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au préfet

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM - 216, chemin de la Serpoyère CS 60127 - BOURG EN BRESSE ;

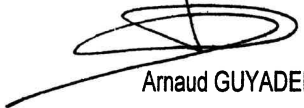
- et dont copie sera adressée :

- aux maires de Bourg-en-Bresse et de Viriat,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 octobre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER